

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

RÈGLEMENT MRC-847

Règlement concernant les modalités et la tarification des consultations publiques sur un projet d'élevage porcin tenues par la MRC de Drummond à la demande d'une municipalité de son territoire

CONSIDÉRANT que l'alinéa 1 de l'article 165.4.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (RLRQ, c. A-19.1) prévoit les modalités de création d'une commission créée par la municipalité régionale de comté afin de tenir une consultation publique sur certains types de projets d'élevage porcin;

CONSIDÉRANT que cette loi prévoit la présentation du projet d'élevage porcin par le demandeur du permis au cours de l'assemblée publique et que la commission entend les citoyens à ce sujet;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, compte tenu des courts délais mentionnés à cette loi, de déterminer des modalités de création de cette commission afin d'assurer le bon déroulement d'une consultation publique sur le projet d'élevage porcin;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 165.4.11 LAU, les MRC ont l'obligation de tenir une consultation publique relative à un projet d'élevage porcin si le conseil d'une municipalité de leur territoire en fait la demande;

CONSIDÉRANT que la tenue d'une assemblée de consultation publique, par la MRC de Drummond, entraînera des dépenses et des coûts relatifs au temps du personnel de la MRC, à l'octroi de mandat à des consultants, aux frais de déplacement des employés de la MRC affectés au dossier, à la photocopie et la transmission de documents, à la publication d'avis dans les journaux, à la location de salles, à l'enregistrement des séances et autres;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 205 de la LAU, si aucun règlement de la MRC ne précise la répartition des dépenses selon des critères qu'elle détermine, les dépenses sont réparties à l'ensemble des municipalités, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC peut, en vertu du 2^e alinéa de l'article 205 de la LAU, adopter un règlement pour répartir les dépenses entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement selon les critères qu'il détermine;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que les dépenses et les coûts de la tenue d'une assemblée de consultation publique relative à un projet d'élevage porcin soient aux frais de la municipalité demanderesse et non pas à l'ensemble des municipalités de la MRC;

CONSIDÉRANT que le dernier règlement de la MRC de Drummond sur la consultation publique en matière d'élevage porcin a été adopté le 7 septembre 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de moderniser les modalités et la tarification des consultations publiques sur un projet d'élevage porcin;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil du 12 septembre 2018 avec demande de dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL DE LA MRC DE DRUMMOND DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La tarification liée à la tenue d'une consultation publique relative à un projet d'élevage porcin par la MRC de Drummond à la demande d'une municipalité [article 165.4.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU – chapitre A-19.1)] est établie selon les dispositions suivantes :

Article 3

Les coûts réels des frais engendrés, illustrés à titre indicatif seulement au tableau suivant, sont facturés à la municipalité demanderesse :

ÉTAPES ET ÉLÉMENTS	FRAIS APPLICABLES
1- Réception de la résolution municipale et des documents pertinents : <ul style="list-style-type: none">• Analyse des documents reçus pour avis public :• Avis public :<ul style="list-style-type: none">o Rédactiono Transmission :<ul style="list-style-type: none">- Journaux- Demandeur du projet- Municipalités intéressées- MAPAQ- MENV- Direction régionale de la santé publique	Temps du personnel Frais de publication dans les journaux Toutes les transmissions seront faites par Courrier recommandé
2- Préparation de l'assemblée publique de consultation : <ul style="list-style-type: none">• Séance(s) de travail de la Commission (déterminer et désigner les collaborateurs, prise de connaissance de la demande, déterminer les rôles, déroulement de l'assemblée, etc.) :	Frais de déplacement Temps du personnel Mandat à un consultant
3- Assemblée publique : <ul style="list-style-type: none">• Location de la salle• Location système de son• Enregistrement vidéo (son et image)• Commission de consultation• Personnel de soutien	Frais selon les factures Temps du personnel et frais de déplacement Mandat à un consultant
4- Rapport de l'assemblée de consultation : <ul style="list-style-type: none">• Réception et résumé des commentaires écrits à la fin de la période prévue :• Rédaction du rapport (résumé des principales opinions et préoccupations exprimées par les citoyens lors de l'assemblée publique et dans les documents écrits déposés:• Adoption du rapport par le Conseil de la MRC :• Transmission du rapport à la municipalité touchée :	Temps du personnel Mandat à un consultant Frais de photocopie et de transmission Frais de photocopie et de transmission

Article 4

À la discrétion de la MRC et si elle le juge nécessaire, elle peut donner le mandat de la consultation à une firme de consultants privée.

Article 5

À la suite de la tenue de la consultation publique relative à un projet d'élevage porcin, la MRC cumulera les débours engendrés lors de la procédure de la consultation. La MRC fera parvenir, par la suite, à la municipalité demanderesse une facture détaillant les éléments comptabilisés et les coûts plus 10% en frais d'administration.

Article 6

La municipalité demanderesse qui reçoit la facture a un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la facture pour la payer.

Article 7

Le taux horaire du « temps du personnel » facturé est celui de la période effective, au moment des travaux.

Article 8

La municipalité demanderesse, après avoir confié le mandat à la MRC, ne pourra pas intervenir dans la procédure choisie par la MRC pour mener à bien le mandat.

Article 9

L'assemblée publique se tient à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil de la MRC de Drummond ou par sa direction générale.

Dans le cas où c'est la direction générale de la MRC de Drummond qui fixe l'endroit, la date, l'heure de la tenue de cette assemblée, alors elle devra en informer son conseil au plus tard lors de la tenue de la première séance du conseil suivant l'affichage de l'avis de la tenue de l'assemblée.

Article 10

Le présent règlement remplace et abroge le *MRC-474 : Règlement relatif aux frais et tarifs applicables pour la tenue d'une consultation publique dans le cadre de l'émission d'un permis en matière d'élevage porcin* adoptée par le conseil le 7 septembre 2005

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la MRC de Drummond.

Adopté à Drummondville, ce 10 octobre 2018

Alexandre Cusson

Alexandre Cusson
Préfet

Guy Drouin

Guy Drouin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :

12 septembre 2018

Présentation du projet de règlement :

12 septembre 2018

Adoption du règlement :

10 octobre 2018

Avis de promulgation :

23 octobre 2018